



Saint-Arnoult
en Yvelines

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouille
Canton de Rambouillet

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le
ID : 078-217805373-20231107-DM_2023_38-CC

2023/38
S²LO

COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉCISION DU MAIRE

n° 2023/38

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 2021/043 en date du 25 mai 2021 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire, notamment le point n° 4 : « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

CONSIDERANT l'organisation par l'école maternelle du Jeu de Paume d'un séjour « semaine thématique » à la Bergerie Nationale (Rambouillet) pour 26 enfants du 19 au 26 mars 2024,

CONSIDERANT l'accord entre la Commune et l'Education Nationale pour le partage des coûts de ce séjour,

CONSIDERANT qu'il convient, à ce titre, de signer une convention tripartite entre le CEZ de Rambouillet (Centre d'Enseignement Zootechnique), l'école du Jeu de Paume et la Commune

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer la convention « semaine thématique » entre le CEZ de Rambouillet, l'école du Jeu de Paume et la Commune pour l'organisation d'un séjour à la Bergerie Nationale du **19 au 26 mars 2024 pour 26 enfants** sous la responsabilité de Madame LAMOTHE, enseignante, **pour un montant total de 1 664 €.**

ARTICLE 2

Que le règlement interviendra à l'issue du séjour avec l'envoi d'une facture de 600 € à la charge de la Commune, le reste à charge, soit 1 064 €, étant supporté par l'école du Jeu de Paume.

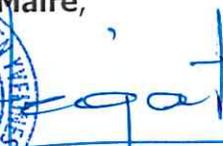
ARTICLE 3

Que Les crédits nécessaires seront proposés au BP 2024.

ARTICLE 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera publiée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 07 novembre 2023

Le Maire,

Mme JEGAT

*Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication*